

Elections professionnelles 2008/2009.

La préparation des prochaines élections professionnelles donne lieu à des réunions mensuelles entre l'administration et les organisations syndicales afin d'établir les modalités et le calendrier. Si ce dernier ne pose plus de problème, les dates des 13/14 novembre et 8/9 janvier étant validées pour les deux tours de scrutin, il n'en va pas de même des modalités. En effet, alors que le principe de la possibilité (et non l'obligation) pour tous de voter par correspondance a été validé lors des précédentes séances de travail, une organisation vient de remettre en cause ce principe, exigeant qu'il reste l'exception et que le vote à l'urne soit la norme. Cette organisation refuse également la diminution prévue du nombre des bureaux de vote.

Ces exigences ont été pour le moment rejetées par l'administration, celle-ci estimant d'une part que la possibilité de vote par correspondance est de nature à améliorer le taux de participation, d'autre part que le nombre élevé de bureaux de vote alourdit de façon disproportionnée l'organisation du scrutin. Cette position est soutenue par l'UCP et plusieurs autres organisations syndicales, qui considèrent que toute mesure de nature à favoriser la participation au vote doit être retenue, afin que la représentation du personnel qui découlera de ces élections reflète au mieux la physionomie du corps électoral et réponde aux attentes des agents de la Ville et du département de Paris.

Agenda social : Le retour !

Lors du CTP central du 28 novembre 2006 (cf. *UCP Flash 383 du 1^{er} décembre 2006*), François DAGNAUD annonçait la mise en place pour 2007 d'un agenda social. Les différents thèmes de cet agenda social ont été présentés à l'occasion du CTP central du 22 mai 2007 (*UCP Flash n° 405 du 1^{er} juin 2007*).

Dernier développement, à l'issue de la réunion de préparation des élections professionnelles tenue le 29 janvier à la DRH, Philippe SANSON, Directeur Adjoint chargé du développement des ressources humaines, a de nouveau annoncé une série de thèmes qui allaient être abordés dans ce cadre au cours des prochaines semaines. Yves BORST, président de l'UCP a réagi à cette annonce en rappelant que depuis plus d'un an, ce dossier n'avait pas véritablement évolué et qu'il devenait urgent de définir des priorités et d'établir un calendrier des discussions, afin de dépasser les simples effets d'annonce.

Un statut pour les non titulaires.

Le décret 2007-1829 du 24 décembre 2007 (paru au Journal Officiel du 28 décembre 2007) modifie considérablement les dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale établies par le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

Composé de 26 articles parmi lesquels des insertions et l'ajout de 2 titres supplémentaires (VIII bis et XI) au décret de 1988, ce nouveau texte donne aux agents non titulaires des droits et des obligations identiques à ceux des fonctionnaires et certaines garanties, notamment en matière de licenciement, comparables à celles du secteur privé.

Tout d'abord, les nouveaux articles font peser sur ces agents les obligations de discrétion et de secret professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, l'obligation d'obéissance hiérarchique, la responsabilité de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

.../...

Parallèlement à ces devoirs issus de la fonction publique, il leur est accordé le bénéfice d'un dossier identique à celui des fonctionnaires ainsi que, pour les agents en contrat à durée indéterminée, le réexamen triennal de leur rémunération après entretien d'évaluation portant sur les résultats professionnels au regard des objectifs. A cette occasion, les questions de formation et de préparation aux concours de la fonction publique peuvent être évoquées. Cette dernière mesure tend à accorder aux agents non titulaires le bénéfice d'un véritable déroulement de carrière.

L'ajout du titre VIII bis rend désormais accessible à ces agents la mise à disposition et le congé de mobilité d'une durée maximum de 3 ans renouvelables une fois. A l'issue de ces périodes, l'agent non titulaire bénéficie de la garantie de réemploi dès lors qu'il en fait la demande suivant un formalisme établi par les textes.

En outre, les conditions de licenciement des agents en contrats à durée indéterminée sont encadrées strictement. Le licenciement ne peut en effet intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable et doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs et la date d'effet de cette mesure.

Enfin, l'insertion du titre XI accorde aux agents non titulaires des aménagements d'horaires pour les personnes handicapées ou ayant à charge un proche dont l'état nécessite la présence d'une tierce personne.

Ces dispositions sont issues des lois de modernisation et de réforme de la fonction publique territoriale du début de l'année 2007 qui jusqu'alors ne concernait que les fonctionnaires. Désormais, nos collègues non titulaires, qui ont d'ailleurs perdu l'appellation de « contractuels » au profit de cette nouvelle dénomination, se voient reconnaître un véritable statut à l'instar des agents recrutés par concours.

<i>Si vous ne désirez plus recevoir UCP Flash, faites le nous savoir par mail à l'adresse en tête, nous vous supprimerons de la liste de distribution.</i>	Union des Cadres de Paris 2bis, square Georges Lesage 75012 PARIS Tél. 01.43.47.80.72 Fax. 01.43.47.81.45
--	---